



ARRÊTÉ

relatif à une retenue de salaire en cas de grève ou
d'arrêt de travail, ainsi qu'à l'accomplissement d'un
service minimum

28 janvier 2015

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'art. 33 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (B 5 05), l'art. 43 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (B 5 15); l'art. 2 de la loi sur l'instruction publique (C 1 10); l'art. 46 de la loi sur l'université (C 1 30); l'art. 54 de la loi sur la police (F 1 05) et l'art. 33 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison (F 1 50),

ARRÊTE :

Article 1

Les personnes prenant part à une grève ou à un arrêt de travail subissent une réduction salariale proportionnellement à leur participation.

Article 2

Le supérieur hiérarchique ou son remplaçant contrôle les présences. Les membres du personnel sont tenus de saisir la déclaration relative à l'accomplissement de service durant la période de grève ou d'arrêt de travail dans le formulaire en ligne de l'espace personnel RH (SIRH) et pour le personnel policier de saisir la période de grève dans le logiciel COPP (Coordination Opérationnelle du Personnel Policier). Les membres du personnel, n'ayant pas accès à cette facilité remplissent la déclaration sur formulaire papier.

Article 3

Les personnes qui sont absentes ce jour-là pour des raisons justifiées (maladie, accident, vacances, congés statutaires, etc.) ne subissent pas de réduction de traitement.

Article 4

¹Le supérieur hiérarchique direct (ou son remplaçant) des membres du personnel n'ayant pas l'accès en ligne à l'espace personnel RH (SIRH) est tenu de transmettre leurs déclarations sur formulaire papier au service des ressources humaines de son département ou de l'institution concernée.

²Les traitements des personnes qui ne remplissent pas la déclaration en ligne ou le formulaire papier ou qui omettent de le compléter correctement et, de le transmettre à leur supérieur hiérarchique (ou à son remplaçant) – dans un délai de 7 jours maximum dès la fin de la grève -, font l'objet d'une retenue pour la durée de la grève ou de l'arrêt de travail.

Article 5

Un service minimum est mis en place par la hiérarchie dans les entités que le Conseil d'Etat ou la direction générale de l'établissement concerné définissent; demeurent réservées les entités où la grève ou les arrêts de travail sont, en tout temps, interdits.

Article 6

Les informations contenues dans les formulaires papier ou en ligne sont exclusivement utilisées pour déterminer le traitement et ne sont pas versées au dossier des membres du personnel.

Article 7

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble de l'administration cantonale et des établissements publics. Les membres du personnel sont informés des dispositions prises.

Le présent arrêté annule et remplace celui du 28 novembre 2012.

Communiqué à :

DF 1 ex.
Tous 1ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the chancelière d'Etat.

Copie : diffusion interne